

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995,

Vu l'arrêté municipal de police N° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté PM N°24.09.12 portant l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public,

Vu l'arrêté municipal de police N°24.02.17 du 16 février 2024 relatif aux emplacements réservés à la restauration rapide sur la commune,

Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 01/02/2024
DE : Monsieur GAIB Mohamed ☎ : 06.58.69.79.97
SIRET : n° 52241547000015 RSI NICE En date du 21/02/2024
ASSURANCE : Gan Assurances Valable jusqu'au 31/05/2025
OBJET : Emplacement trimestriel Food-Truck du 01/10/2024 au 31/12/2024
LIEU : sur la partie haute de la couverture du Laghet (sous le boulodrome)

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1/ Il est accordé à Monsieur GAIB Mohamed un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public sur la partie haute de la couverture du Laghet (sous le boulodrome), d'un emplacement avec compteur et terrasse pour un camion snack – pizzas, du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024. La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Article 2/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

- Les tables, guéridons, chaises, fauteuils parasols destinés aux clients, les porte - menus, et chevalets et planchers sont autorisés,
- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public,

Le pétitionnaire devra notamment veiller à ce que :

- Aucune préparation, cuisson réchauffement des plats s'opère à l'extérieur, les manipulations de toutes sortes ne devront être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre.
- L'emplacement reste libre de tous déchets après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire.

Article 3/ Ce commerce ambulancier, exercé au moyen d'un camion boutique, sera autorisé sur la partie haute de la couverture du Laghet (sous le boulodrome) du lundi au samedi de 08 h 00 à 22 h 00.

Article 4/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différents compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

Article 5/ Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation (notamment l'article 20 du règlement de voirie) **soit 260 € mensuels pour une durée de 3 mois 260€ x 3 mois pour une somme totale de 780€**, pour la période donnée auprès du service de la police municipale, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du service de 08 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

Article 6/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révoquant sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement ...) devra être signalé à l'administration. **De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.**

Article 7/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumer toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celles de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

Article 8/ Toute infraction aux dispositions du présent arrêté rendra celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

Article 9/ La carte de commerçant ambulancier délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur, l'extrait du Kbis délivré par le Tribunal de Commerce de Nice ainsi que l'assurance en cours de validité devront être produits par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en Mairie et rendra caduc le présent arrêté.

Article 10/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :

- de troubler l'ordre public,
- de changer sans autorisation la nature du commerce,
- de céder ou de sous louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

Article 11/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**

Article 12/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et monsieur Mohamed GAIB sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 19 NOV. 2024



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur